

DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

SOUS-SECTION 6.11 GÉNÉRALITÉS

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
SOUS-SECTION 6.11 GÉNÉRALITÉS.....	1
6.11.1 PORTÉE.....	1
6.11.2 EXIGENCES GÉNÉRALES	1
6.11.3 NORMES DE RÉFÉRENCE	1

SOUS-SECTION 6.11 GÉNÉRALITÉS

6.11.1 PORTÉE

- 6.11.1.1 La présente Section 6 *Conditions techniques normalisées* des documents d'appel d'offres regroupe une partie de l'ensemble des exigences techniques normalisées du Propriétaire faisant partie intégrante du présent Contrat. L'ensemble des exigences techniques énoncées dans la présente Section doivent être examinées soigneusement et en relation étroite avec les exigences techniques particulières du Contrat qui sont indiquées aux plans et à la Section 4 *Conditions techniques particulières* du devis.
- 6.11.1.2 En cas de contradiction ou de divergence entre les prescriptions de la présente Section 6 *Conditions techniques normalisées* et celles de la Section 4 *Conditions techniques particulières*, les exigences de cette dernière auront préséance tel que prévu à l'article 5.6 *Ordre de préséance*.
- 6.11.1.3 Les exigences techniques normalisées du Propriétaire peuvent être sujettes à des modifications de temps à autre. Conséquemment, l'Entrepreneur doit examiner attentivement les exigences techniques normalisées faisant partie du présent devis, même s'il est déjà familier avec les exigences techniques normalisées du Propriétaire.

6.11.2 EXIGENCES GÉNÉRALES

- 6.11.2.1 En tout temps, l'Entrepreneur doit effectuer ses travaux en assurant l'intégrité structurale de tous les ouvrages visés par ses travaux.
- 6.11.2.2 L'Entrepreneur assume seul l'entière responsabilité des méthodes et séquences de travail qu'il choisit, incluant tous les calculs, dans l'hypothèse où il utilise en tout ou en partie les méthodes et séquences indiquées aux plans du présent Contrat.
- 6.11.2.3 En tout temps, l'Entrepreneur doit valider toutes les dimensions, mesures et informations nécessaires pour assurer la précision et l'exactitude de ses travaux, que ce soit à partir des plans de référence ou des plans contractuels.

6.11.3 NORMES DE RÉFÉRENCE

- 6.11.3.1 Aux fins de l'exécution des travaux et nonobstant la version des normes prescrites à la présente Section 6 *Conditions techniques normalisées*, mais sous réserve de la Section 4 *Conditions techniques particulières* et des plans, les versions des normes applicables seront celles en vigueur à la date du lancement de l'appel d'offres. Toutefois, dans l'éventualité où une nouvelle version d'une norme serait publiée après la date de lancement de l'appel d'offres, les parties peuvent convenir d'appliquer cette nouvelle norme. L'Entrepreneur doit informer l'Ingénieur qu'il prévoit utiliser une nouvelle version d'une norme au moins quatorze (14) jours avant le début des travaux de fabrication et/ou de travaux sur le site et doit obtenir l'autorisation de celui-ci avant le démarrage desdits travaux.

FIN DE LA SOUS-SECTION